

Une voix: Expliquez-vous.

M. Simmons: De nombreuses dispositions du projet de loi s'imposent d'elles-mêmes à la Chambre.

M. Baker (Nepean-Carleton): Énumérez-en quelques-unes.

M. Simmons: Par exemple, les dispositions ayant trait au crédit-bail. Le projet de loi propose de restreindre le crédit-bail à l'équivalent du crédit ordinaire. On me dit que cela est de nature à satisfaire les concessionnaires d'automobiles et d'autres exploitants que la chose intéresse. Je suis certain que tous les députés ont été l'objet de pressions de la part de concessionnaires d'automobiles.

De même, le projet de loi aborde d'une manière positive la question de la divulgation des transactions individuelles. C'est une autre disposition que je recommande aux députés. Je veux bien que la réglementation fédérale soit aussi vigoureuse que les lois provinciales en ce qui concerne les banques ou encore, pour ce qui est des provinces, les institutions parabancaires. Depuis quelque temps, des consultations suivies ont eu lieu entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des provinces. Le dialogue a été constructif et je ne voudrais pas que tout ce beau travail soit annihilé par des projets absurdes comme nous en a proposé ce soir le député d'Edmonton-Ouest. Je doute qu'un autre membre de son parti appuie ce qu'il a suggéré, à savoir renforcer l'emprise fédérale au point de mettre en danger toutes les opérations parabancaires qui relèvent actuellement de la compétence des provinces.

Nous préférons la consultation à la coercition. Cela ne signifie pas la soumission. L'ancien premier ministre confondait consultation et soumission. La consultation ne signifie pas l'entente parfaite, mais au moins il y a consultation. Si le très honorable représentant avait fini par apprendre qu'il y a une différence entre la consultation et l'acquiescement, nous n'aurions pas tous les ennuis que nous avons maintenant, dans le cas des arrangements concernant Loto-Canada, par exemple.

Nous reconnaissons qu'à mesure que les consultations avec les provinces aboutiront à de nouvelles décisions et à de nouveaux avantages, nous devons modifier encore les règlements établis en vertu de la loi sur les banques. C'est pour cela que ceux qui ont rédigé la loi ont eu la sagesse de prévoir une certaine latitude pour l'établissement de règlements. C'est essentiel dans les mesures de ce genre qui doivent être révisées à intervalles réguliers. Il est donc bien nécessaire de prévoir une certaine souplesse dans l'établissement des règlements.

Monsieur l'Orateur, j'ai pris la parole surtout parce qu'il me semblait qu'on avait induit la Chambre en erreur, involontairement, je l'admets, sur un point très important, en l'occurrence, le besoin d'une définition. Si quelqu'un veut parler d'une question aussi complexe que celle-là, il devrait au moins donner aux autres députés une idée de ce que tout cela comporte. J'espère que d'autres députés donneront leur avis sur cette question au cours du débat.

● (2150)

J'espère que le leader de l'opposition à la Chambre va nous dire pourquoi le gouvernement auquel il a appartenu a

Banques—Loi

repoussé la solution tout à fait logique que lui avait présentée son collègue le député d'Edmonton-Ouest. J'invite le député de Nepean-Carleton (M. Baker) à prendre la parole et à nous faire profiter de ses connaissances du sujet.

M. Whelan: Ce sera vite fait.

M. Simmons: Pour terminer, je recommande ce bill aux honorables députés. J'espère que nous pourrions nous débarrasser très bientôt de cette question de la définition du commerce de banque, ou plutôt de lui assurer un cadre sensé.

M. Lambert: Monsieur l'Orateur, puis-je poser une question au député?

Je suis intrigué par la connaissance-minute qu'a le secrétaire parlementaire de ce texte. Mais est-ce qu'il a pris connaissance des dépositions de la presque totalité des témoins qui ont été interrogés sur cette question de la définition du commerce de banque? Est-ce qu'il a étudié leurs réponses? Je dirai qu'ils étaient d'accord avec moi à 99,9 p. 100, et nous avons travaillé sur certaines des définitions, mais je suis disposé à travailler...

M. l'Orateur adjoint: A l'ordre. Le député a posé sa question, il avait déjà reçu la parole auparavant.

M. Simmons: Monsieur l'Orateur, je répondrai tout d'abord à ce que le député a dit de mes connaissances-minute. Je le remercie. Je lui dirai ensuite que je n'ai pas et que je ne prétends pas avoir de compétence particulière en matière de banque ou de législation bancaire. S'il fallait en venir à ne donner la parole qu'à des spécialistes éminents de leur profession, le débat serait plutôt stérile.

Des voix: Bravo!

M. Simmons: Ce que j'apporte dans ce débat—comme c'est mon droit—ce sont les préoccupations des Canadiens moyens que je représente, et qui veulent que la législation bancaire que nous adopterons soit celle qui les serve au mieux. Je n'ai donc pas à m'excuser auprès du député d'Edmonton-Ouest sur la mesure de mes connaissances bancaires.

Des voix: Bravo!

M. Simmons: Le député m'a demandé si j'ai examiné la transcription des questions posées aux témoins et des réponses qu'ils ont données. Il m'a aussi demandé si j'étais d'accord. Non, il s'y est pris autrement. Il m'a demandé si je savais que 90 p. 100 l'approuvaient. Ma réponse à sa question aura deux volets: premièrement, non, je n'ai pas lu la transcription. Je ne sais pas ce qu'elle dit et de toute façon je ne l'aurais probablement pas comprise si je l'avais lue. Voilà pour le premier volet.

Le deuxième est plus important: si le député m'avait écouté avec attention, il n'aurait jamais conclu que j'étais en désaccord avec lui quant à la nécessité de définir les opérations bancaires. Je ne lui reproche rien à ce sujet. Je l'invite seulement à dire toute la vérité; s'il s'aventure à tenir des propos auxquels personne ne voudrait s'opposer, soit qu'il faut une définition, dans ce cas il faut en insérer une. D'ailleurs tout le monde serait d'accord là-dessus. Il faudrait une définition. Je me contenterai de l'inviter à raconter toute l'histoire.